

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 10-11/2017

Octobre et novembre 2017

### SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<b>1</b>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<b>7</b>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<b>1</b>	<i>TEXTES</i> _____	<b>8</b>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<b>3</b>	<i>DOCTRINE</i> _____	<b>8</b>
<i>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</i> _____	<b>5</b>		

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### [CE 24 novembre 2017 Mme P. n°403139 C](#)

**Le Conseil d'État rappelle à la CNDA que lorsqu'une note en délibéré est produite devant elle postérieurement à la clôture de l'instruction, il lui appartient, dans tous les cas, d'en prendre connaissance et de la viser dans sa décision.**

Dans cette affaire, la requérante a produit devant la CNDA une note en délibéré, à laquelle était joint un certificat médical, qui a été enregistrée au greffe de la cour, après la date de l'audience publique et avant la date de lecture de la décision. Or, les visas de la décision de la cour ne font pas mention de cette note en délibéré. Ce faisant, la CNDA a entaché sa décision d'irrégularité.

#### [CE 6 novembre 2017 Mme E. n°402912 C](#)

**Le Conseil d'Etat rappelle que, lorsqu'elle oppose à un requérant une autre nationalité que celle dont il s'est prévalu à l'appui de sa demande d'asile et que l'administration n'a jamais contestée, la CNDA doit en informer les parties préalablement à la tenue de l'audience.**

Conformément à sa décision du 11 mai 2016<sup>1</sup>, le juge de cassation relève que, quand elle soulève d'office un moyen relatif au rattachement du requérant à un pays autre que celui ou ceux envisagés par l'OFPRA, la CNDA doit porter ce moyen à la connaissance des parties avant de fonder sa décision sur celui-ci.

En l'espèce, le juge de l'asile avait relevé que, contrairement à ce qu'elle alléguait, l'intéressée née en Guinée ne pouvait pour autant se prévaloir de la nationalité guinéenne mais qu'elle devait être regardée comme possédant, par filiation, la nationalité libanaise. Il n'avait donc, pour rejeter son recours, examiné les craintes de l'intéressée qu'à l'égard du Liban, son pays de nationalité.

---

<sup>1</sup> CE SSR 11 mai 2016 M. K. et autres n° 390351 B ;

## CE CHR 23 octobre 2017 M. et Mme D. n°374106 B

**Ni le principe d'impartialité, ni aucune règle générale de procédure ne s'oppose à ce que les juges qui se sont prononcés sur une première demande d'admission au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire délibèrent à nouveau sur une demande des mêmes personnes tendant au réexamen de leur demande initiale.**

Saisi du moyen tiré de ce que la CNDA aurait méconnu le principe d'impartialité, le Conseil d'État considère que le fait qu'un membre de la formation de jugement a déjà siégé au sein de la formation initiale ne fait pas obstacle à ce qu'il siège de nouveau au sein de la formation de jugement statuant sur la demande de réexamen du même demandeur d'asile.

Sur le fond, le Conseil d'État rappelle, dans la lignée de sa décision du 9 novembre 2015<sup>2</sup>, qu'en matière de demande de réexamen présentée avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, pour vérifier si l'OFPRA était bien dispensé par la loi de procéder à l'audition du demandeur, la CNDA doit rechercher si les déclarations écrites et les pièces produites à l'appui des faits nouveaux invoqués présentaient un caractère probant. Dans cette affaire, à la date à laquelle l'OFPRA a pris sa décision, l'article L. 723-3 du CESEDA prévoyait que l'office pouvait se dispenser de convoquer le demandeur à une audition s'il apparaissait que les éléments fournis à l'appui de la demande étaient manifestement infondés. En l'espèce, les faits invoqués par le requérant n'étaient appuyés que par des déclarations écrites et des pièces dépourvues de tout caractère probant. Ainsi, l'office se trouvant bien dans un cas où il était dispensé d'un entretien individuel avec le demandeur, les dispositions du CESEDA imposant l'audition du demandeur d'asile ne lui étaient pas applicables. Le juge de cassation, dans son contrôle de la motivation de la décision de la CNDA, a dès lors estimé qu'il y avait lieu de substituer le motif tiré de ce que « *eu égard au caractère non pertinent des éléments invoqués, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 723-3 [du CESEDA], qui imposent l'audition du demandeur d'asile, n'étaient, dès lors, pas applicables* » à celui retenu à tort par la cour dans sa décision<sup>3</sup>.

- « Impartialité des juges de la Cour nationale du droit d'asile », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n° 36/2017, 30 octobre 2017, p. 2037.

## CE CHR 16 octobre 2017 OFPRA c/ M. S. n° 401585 B

**Pour l'application des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, le Conseil d'État confirme qu'il y a lieu de prendre en compte la situation prévalant dans les zones traversées par le demandeur d'asile pour atteindre la région qu'il a vocation à rejoindre lorsque celle-ci n'est pas caractérisée par un niveau de violence aveugle.**

En principe, le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, découle de l'existence dans la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, d'un degré de violence aveugle tel que tout civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

Néanmoins, lorsque cette région ne connaît pas une telle violence, le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter de la circonstance que l'intéressé ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, pour accorder la protection subsidiaire à un ressortissant afghan originaire de la province de Baghlan, la cour, après avoir relevé que la province que l'intéressé avait vocation à rejoindre ne pouvait être regardée comme une zone de violence d'un niveau si élevé qu'il justifierait l'octroi de cette protection sur le fondement des dispositions du c) de l'article L. 712-1, s'est fondée sur la circonstance que, pour se rendre dans cette province, l'intéressé devrait nécessairement effectuer un trajet le conduisant à traverser la zone de Kaboul, exposée à la violence. Cependant, la cour s'est bornée à effectuer un tel constat, sans rechercher si, dans la zone de Kaboul, le degré de violence aveugle résultant du conflit armé atteignait une intensité telle qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courrait, du seul fait de son passage par cette zone, un risque réel de subir des menaces graves, directes et individuelles contre sa vie ou sa personne. La décision est ainsi cassée pour erreur de droit, la cour se devant de

<sup>2</sup> CE SSR 9 novembre 2015 M. A. n°381171 B ;

<sup>3</sup> Selon lequel le moyen tiré de l'absence d'entretien devant l'office était inopérant et ne pouvait qu'être écarté ;

qualifier le niveau de violence justifiant l'octroi d'une protection.

- « Les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 35/2017, 23 octobre 2017, p. 1989.
- « La jurisprudence Kaboul validée, mais encadrée par le Conseil d'État », C. Viel, Dictionnaire permanent n°271/272, novembre-décembre 2017, pp. 11 à 12.

#### **À voir aussi,**

**CNDA 3 novembre 2017 M. A. n° 17017929 C** : La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant algérien, militant du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie, au vu notamment de la situation des militants kabyles.

**CNDA le 23 octobre 2017 Mlle E. n° 160297810 C** : S'agissant d'une demande d'asile présentée par une requérante nigériane faisant état d'un risque de mutilation génitale féminine, la CNDA prend en compte les informations publiquement accessibles concernant le taux de prévalence de ces mutilations au sein de l'ethnie dont l'intéressée est issue.

**CNDA 13 octobre 2017 Mme K. n° 17027362 C** : La CNDA écarte le moyen tiré de ce que la requérante n'a pas été entendue dans sa langue maternelle, le lingala, lors de son audition par l'OFPPA, alors même qu'elle avait demandé à être entendue en français et qu'elle maîtrise complètement cette langue.

**CNDA 28 septembre 2017 Mme I. B. n°15030837 C** : À Bangui prévaut actuellement une situation de violence aveugle de basse intensité résultant d'un conflit armé interne, permettant d'octroyer à un civil le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 c) du CESEDA

## **DROIT DES ETRANGERS**

### **CE réf. 9 novembre 2017 Office français de l'immigration et de l'intégration c/ M. M. n° 415132 B**

**Le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être retiré sur le fondement de l'article L. 744-8 du CESEDA en cas de demandes d'asile multiples.**

L'article L. 744-8 du CESEDA permet à l'administration de retirer les conditions matérielles d'accueil notamment quand « le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ». Cette disposition permet de procéder à un tel retrait lorsque le demandeur a volontairement communiqué des éléments inexacts relatifs à sa situation financière ou familiale afin d'obtenir des conditions matérielles d'accueil, et notamment un montant de l'allocation pour demandeur d'asile, différentes de celles auxquelles il aurait pu normalement prétendre, et en a ainsi indûment bénéficié.

Le juge des référés du Conseil d'État précise que, dans l'hypothèse où un demandeur d'asile bénéficiant déjà de conditions matérielles d'accueil et ayant présenté une seconde demande d'asile sous une identité différente aurait ainsi obtenu, en sus des aides qui lui avaient été accordées après l'enregistrement de sa première demande, une allocation ou un hébergement auxquels il n'avait pas droit, il appartiendrait à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dès le moment où il en serait avisé, non seulement d'y mettre un terme, mais de procéder, le cas échéant à la récupération des sommes indûment versées.

En revanche, la seule circonstance qu'un étranger ait présenté une seconde demande d'asile sous une autre identité, alors même qu'elle serait constitutive d'une fraude, n'établit pas, par elle-même, le caractère injustifié du bénéfice des conditions matérielles d'accueil antérieurement accordé à l'intéressé, au vu de l'examen de sa situation financière et familiale, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile initiale. Elle ne permet donc pas à l'autorité compétente de procéder à leur retrait. Il ne saurait en aller différemment que s'il apparaît que l'étranger concerné avait, à l'occasion de cette demande initiale, volontairement communiqué des éléments inexacts relatifs à sa situation financière ou familiale.

[CE réf. 17 octobre 2017 M. O. n°415031 C](#)

**L'étranger qui présente une demande d'asile en rétention ne peut pas introduire un recours en référé contre la décision de maintien en rétention prise en application de l'article L. 556-1 du CESEDA.**

L'article L. 556-1 du CESEDA prévoit que lorsqu'un étranger placé en rétention présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'OFPRA. L'étranger peut néanmoins demander au juge administratif de droit commun l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification pour contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, le tribunal devant statuer après la notification de la décision de l'office relative au demandeur, dans un délai de qui ne peut excéder soixante-douze heures.

Saisi en appel d'une ordonnance rejetant le référé liberté dirigé contre une décision de maintien en rétention concernant un ressortissant turc, le Conseil d'État précise que la décision de maintien en rétention est susceptible de faire l'objet d'une demande à fin d'annulation portée dans les quarante-huit heures devant le président du tribunal administratif, qui statue dans les conditions particulières prévues à cet article. Eu égard aux pouvoirs confiés au juge dans ce cadre, aux délais qui lui sont impartis et aux conditions de son intervention, cette procédure particulière est exclusive de celles prévues par la livre V du code de justice administrative, relatif aux référés.

[CE CHR 16 octobre 2017 M. K. et Mme A. n°408374 A](#)

**Saisi d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance de référé rejetant une demande de suspension d'une décision de rejet d'une demande de visa présentée par un ressortissant afghan, le Conseil d'État juge que le droit constitutionnel d'asile n'importe aucun droit à la délivrance d'un visa.**

Un ressortissant afghan, interprète auprès des forces armées françaises en Afghanistan en 2011, a déposé une demande de visa pour lui et les membres de sa famille auprès de l'ambassade de France en Afghanistan, laquelle a été rejetée. Il a formé un recours contre ce refus de visa devant le tribunal administratif de Nantes et a parallèlement demandé au juge des référés de ce tribunal la suspension de l'exécution du refus de visa. Sa demande en référé a été rejeté par une ordonnance du 22 novembre 2016 aux motifs que les moyens soulevés par l'intéressé n'étaient pas propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Le Conseil d'État juge que si le droit constitutionnel d'asile a pour corollaire le droit de solliciter en France la qualité de réfugié, les garanties attachées à ce droit reconnu aux étrangers se trouvant sur le territoire de la République n'importent aucun droit à la délivrance d'un visa en vue de déposer une demande de protection internationale.

Sur le moyen tiré de ce que le refus de visa serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux risques encourus par l'intéressé, le Conseil d'État relève en l'espèce, alors que le ministre de l'intérieur contestait la participation de l'intéressé à des opérations sur le terrain ainsi que l'existence et la gravité des menaces dont il affirme faire l'objet, qu'en jugeant, en l'état de l'instruction menée devant lui, que les allégations de l'intéressé n'étaient pas suffisantes pour créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit et s'est livré, sans les dénaturer, à une appréciation souveraine des faits de l'espèce.

- « [La délivrance d'un visa d'entrée en France n'est pas de droit](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 35/2017, 23 octobre 2017, p. 1983.
- « [Interprètes afghans de l'armée française : pas de droit au visa](#) », C. Pouly, Dictionnaire permanent n° 271/272, novembre-décembre 2017, pp. 4 à 5

**Le Conseil d'Etat juge que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le refus de visa opposé à un ressortissant afghan ayant servi en qualité d'interprète des forces françaises en Afghanistan est dans les circonstances de l'espèce de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.**

Comme dans l'arrêt précédemment commenté, le Conseil d'État a été saisi d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance de référé rejetant une demande de suspension d'une décision de rejet d'une demande de visa présentée par un ressortissant afghan.

Le requérant a fait valoir qu'il a servi en qualité d'interprète auprès des forces françaises au sein du quartier général de la Force internationale d'aide et d'assistance, ainsi que dans un camp de formation de l'armée afghane à Kaboul. Il a affirmé avoir été en contact direct avec des informateurs afghans infiltrés parmi les taliban et, qu'au terme de son contrat, il est retourné dans la province dont il est originaire, qu'il y a été menacé par les taliban et qu'il l'a quittée pour venir s'installer à Kaboul.

Le Conseil d'État juge au vu du profil de l'intéressé que, dans les circonstances de l'espèce, alors que la situation en Afghanistan s'est dégradée avec une recrudescence des violences qui exposent à des risques élevés les ressortissants afghans qui ont accordé leur concours à des forces armées étrangères, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a dénaturé les faits de l'espèce en estimant que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le refus de visa opposé à l'intéressé n'était pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Il casse l'ordonnance attaquée, suspend l'exécution de la décision de refus de visa et enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande de visa.

---

## JURISPRUDENCE EUROPEENNE

[CEDH 30 novembre 2017 X. c/ Allemagne n°54654/17](#)

**La Cour rejette le recours d'un ressortissant russe, soupçonné de vouloir participer à une attaque terroriste en Allemagne et faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, qui alléguait que son renvoi vers la Russie l'exposerait à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la convention.**

Le requérant, ressortissant russe né en 1999 au Daghestan dans le nord du Caucase, a grandi en Allemagne depuis l'âge de 3 ans. En mars 2017, les autorités allemandes ordonnèrent l'expulsion du requérant vers la Russie, car il était soupçonné de vouloir participer à une attaque terroriste en Allemagne. Considéré comme une menace pour la sécurité nationale, il a été placé en détention dans l'attente de son expulsion.

Saisi par le requérant, les tribunaux internes ont rejeté les demandes du requérant tendant à la suspension de la procédure d'expulsion. En particulier, dans le cadre d'une procédure de référé, la Cour administrative fédérale a conclu que, même s'il existait un risque de torture et de mauvais traitements dans la région du Daghestan, où le requérant est né, il n'existe pas de tel risque dans d'autres parties de la Russie et qu'il pouvait donc être expulsé vers ce pays. La juridiction administrative s'est notamment fondée sur des informations fournies par une O.N.G. russe locale, le « Comité contre la torture », selon lesquelles le requérant serait probablement interrogé et surveillé par des agences de sécurité en Russie, mais qu'il était hautement improbable qu'il fasse l'objet de tortures. Elle a relevé que le requérant a quitté le Daghestan à l'âge de trois ans et a jugé dépourvus de pertinence d'autres rapports publics concernant soit des personnes qui étaient directement liées aux conflits dans le nord du Caucase, soit des proches de ces personnes. Peu de temps après, la Cour constitutionnelle fédérale confirma cette position.

Invoquant l'article 3 de la convention devant la Cour, le requérant soutenait notamment que son expulsion vers la Russie l'exposerait à un risque de torture, de surveillance, de détention ou de disparition forcée. La Cour a relevé qu'étant donné que les tribunaux internes ont soigneusement examiné tous les éléments de preuve et procédé à un examen complet de la situation du requérant, il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant, s'il est expulsé vers Moscou, sera exposé à un risque réel de subir des tortures et des traitements inhumains ou dégradants. Comme les tribunaux internes, la Cour relève que les rapports disponibles concernent soit les personnes directement liées aux conflits dans le nord du Caucase, soit celles qui ont des proches directement liés à ces conflits. Le requérant n'a toutefois aucun lien avec ceux-ci, puisqu'il a quitté le Daghestan à l'âge de trois ans. La Cour a aussi examiné des informations nouvelles provenant d'une autre O.N.G., « Mémorial », qui n'étaient pas disponibles lors de la procédure interne. Ces informations contredisent le rapport établi par le « Comité contre la torture », sur lequel les tribunaux

internes se sont fondés. Selon le rapport de « Mémorial », le risque s'est fortement accru que le requérant devienne la cible de poursuites et subisse des tortures s'il est expulsé. La Cour considère que les deux O.N.G. sont crédibles, mais elle note qu'aucune des deux ne se réfère à des expulsions antérieures similaires pour conforter les hypothèses figurant dans leurs rapports. Par conséquent, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des décisions rendues par les tribunaux internes en ce qui concerne le risque de mauvais traitements. Elle conclut donc que la requête introduite par le requérant doit être rejetée comme manifestement mal fondée.

#### CJUE GC 25 octobre 2017 Majid Shiri C-201/16

**L'expiration du délai de six mois dont dispose un État membre selon le règlement Dublin III pour transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable ayant accepté de le reprendre en charge a pour effet qu'il devient lui-même responsable du traitement de la demande de protection, ce dont le demandeur peut se prévaloir.**

Un ressortissant iranien s'est opposé devant les juridictions autrichiennes au rejet de sa demande de protection internationale en Autriche et à son renvoi vers la Bulgarie. La Bulgarie, par laquelle il était entré dans l'Union européenne et où il avait également introduit une telle demande, avait auparavant accepté de le reprendre en charge. L'intéressé a fait valoir que l'Autriche est, en vertu du règlement Dublin III, devenue responsable de l'examen de sa demande dès lors qu'il n'a pas été transféré en Bulgarie dans un délai de six mois à compter de l'acceptation, par les autorités bulgares, de sa reprise en charge. Ainsi, les autorités autrichiennes ont demandé à la Cour de justice si l'expiration du délai de six mois prévu par le règlement Dublin III suffisait, à elle seule, à entraîner un tel transfert de responsabilité entre les États membres et, le cas échéant, si un demandeur de protection internationale pouvait se prévaloir, devant une juridiction, d'un tel transfert de responsabilité.

La Cour de justice répond positivement à ces deux questions. En effet, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre ayant demandé la prise en charge, sans qu'il soit nécessaire que l'État membre responsable refuse de (re)prendre en charge la personne concernée. La Cour juge également qu'un demandeur de protection internationale peut se prévaloir de l'expiration de ce délai de six mois, les États membres devant prévoir à cet égard une voie de recours effective et rapide.

- « Le droit au recours effectif au sens de Dublin III », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 36/2017, 30 octobre 2017, p. 2037.
- « Procédure Dublin : la France n'est pas encore au point », C. Pouly, Dictionnaire permanent n° 271/272, novembre-décembre 2017, pp. 1 à 3

#### CJUE – Conclusions de l'avocat général présentées le 5 octobre 2017 dans l'affaire C- 473/16 (F. contre Hongrie)

**Modalités d'examen de la crédibilité d'une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle.**

Dans cette affaire, les autorités hongroises ont saisi la Cour de justice de la question de savoir comment les autorités nationales pouvaient vérifier la crédibilité des déclarations faites par un demandeur d'asile invoquant, comme motif pour lui accorder l'asile, la crainte d'être persécuté dans son pays d'origine pour des raisons tenant à son orientation sexuelle. Plus précisément, elles souhaitaient savoir si le droit de l'Union s'opposait au fait que ces autorités se fondent sur des rapports d'expertise psychologique.

Les conclusions de l'avocat général ont été rendues le 5 octobre dernier. Ce dernier relève dans ses conclusions que la directive qualification de 2011 ne fait pas obstacle à l'utilisation d'un rapport d'expertise établi par un psychologue, en particulier pour apprécier la crédibilité générale d'un demandeur de protection internationale, pour autant que : i) il soit procédé à l'examen dudit demandeur avec son consentement et d'une manière qui respecte la dignité et la vie privée et familiale de ce dernier ; ii) l'avis soit fondé sur des méthodes, principes et notions suffisamment fiables et pertinents dans les circonstances de l'espèce et permettant d'obtenir des résultats suffisamment fiables, et iii) les conclusions de l'expert ne lient pas le juge national exerçant son contrôle sur la décision statuant sur la demande. L'arrêt de la Cour devrait être rendu prochainement.

### Conseil du contentieux des étrangers (Assemblée générale) 20 novembre 2017 M. X. n°195227 (Belgique)

**La situation de violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.**

Saisi de la demande d'un ressortissant irakien originaire de Bagdad, le Conseil du contentieux des étrangers de Belgique s'est réuni en assemblée générale pour trancher notamment la question de savoir si la situation prévalant aujourd'hui dans la capitale irakienne peut être qualifiée de situation de violence aveugle atteignant un niveau si élevé que la seule présence d'un civil sur le territoire où elle a cours lui fait courir un risque pour sa vie ou sa personne, autrement dit si cette situation pouvait être qualifiée de situation de violence aveugle de « haute intensité ».

Pour rappel, si les notions de violence aveugle de « haute intensité » ou de « basse intensité » sont couramment utilisées dans les décisions de la CNDA, ces notions ne se retrouvent ni dans les textes français ou européen relatifs à la protection subsidiaire ni dans les jurisprudences du Conseil d'État ou de la CJUE portant sur la protection subsidiaire c). Il est ainsi préférable de mentionner dans les décisions de la cour que la violence aveugle atteint ou n'atteint pas un niveau si élevé que la seule présence d'un civil sur le territoire où elle a cours lui fait courir un risque pour sa vie ou sa personne.

En l'espèce, le requérant, de confession sunnite, soutenait d'une part qu'il craignait d'être persécuté par des individus ayant enlevé et tué son frère en raison de la proximité de ce dernier avec une famille chiite. D'autre part, il craignait également d'être tué par des milices islamistes qui considèrent son activité de chanteur comme étant prohibée. Enfin, il faisait également état de la situation sécuritaire régnant en Irak et plus particulièrement à Bagdad.

Sur la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil relève que la crainte de persécution telle qu'elle est formulée par le requérant, à supposer même les faits établis, s'avère trop diffuse pour constituer le fondement objectif d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève. En particulier, l'intéressé n'a pas été en mesure d'expliquer clairement qui sont exactement les agents de persécution qu'il prétend craindre mais surtout quelle serait la raison pour laquelle ils le poursuivraient, dans la mesure où il ne présente pas le même profil que son frère tué. De même il n'est pas ressorti de ses déclarations que ses activités de chanteur auraient atteint une dimension ou une notoriété de nature à l'exposer à des représailles.

Sur la demande tendant à l'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil relève d'abord que le requérant n'a pas fourni d'éléments suffisamment concrets pour conclure qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier<sup>4</sup>. Ensuite, sur le fondement de la protection subsidiaire c), après avoir rappelé les conditions générales d'application des dispositions qui y sont relatives, le Conseil s'est penché sur le degré de violence atteint par la situation sécuritaire prévalant à Bagdad. Au terme d'un raisonnement très précis et argumenté, le Conseil relève que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'organisation « Etat islamique » à la suite de la reprise de la plus grande partie des zones qu'elle occupait. Par ailleurs, le Conseil estime que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. À cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4 555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de sept millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville. Les conditions générales de sécurité s'améliorent, les postes de contrôles sont progressivement démantelés, le couvre-feu a été levé, une vie économique, sociale et culturelle existe, les infrastructures sont opérationnelles, la ville est approvisionnée, les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, les routes sont ouvertes et de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il en conclut que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

---

<sup>4</sup> Sont ici visés les textes équivalents aux a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA (la peine de mort ou une exécution ainsi que la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ;

Le Conseil se prononce enfin sur la question de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci. Après avoir analysé les éléments propres au demandeur, le Conseil n'a pu conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Sa requête est rejetée.

---

## TEXTES

**Arrêté du 26 septembre 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa, dénommé France-Visas.**

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Une consécration de droit au recours effectif des demandeurs d'asile », S. Risser, AJDA Hebdo n°37/2017, 6 novembre 2017, p. 2155, à propos de CE avis 19 juillet 2017 Préfet du Pas-de-Calais n° 408919.
- « Demande d'asile en rétention : quel régime juridique pour les décisions d'irrecevabilité ? », C. Pouly, Dictionnaire permanent n° 271/272, novembre-décembre 2017, pp. 10 à 11, à propos de CNDA GC 25 juillet 2017 M. A. n°16037938 R.
- « La CNDA, juge de l'asile... et de la maîtrise de la langue », C. Viel, Dictionnaire permanent n° 271/272, novembre-décembre 2017, p. 11, à propos de CNDA 18 septembre 2017 Mme K. n° 17005983 C.
- « Protection d'une Iranienne convertie au protestantisme en France », C. Viel, Dictionnaire permanent n° 271/272, novembre-décembre 2017, p. 11, à propos de CNDA 31 août 2017 Mme S. épouse D; n° 14028401 C.
- « Rentrer dans son pays sans urgence ni précaution entraîne la fin de la protection », C. Viel, Dictionnaire permanent n° 271/272, novembre-décembre 2017, p. 12, à propos de CNDA GF 6 juillet 2017 M. Q. n°16032301 R.
- « Pouvoirs du juge judiciaire : toute la rétention mais rien que la rétention », C. Pouly, Dictionnaire permanent n°270, octobre 2017, p. 5, à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ. 27 septembre 2017, n° 17-10.206 et 17-10.207.
- « Enfants craignant l'excision : modalités de l'examen médical et de production du certificat », C. Viel, Dictionnaire permanent n° 270, octobre 2017, p. 7, à propos Arrêté du 23 août 2017 pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du CESEDA.
- « La rétention des demandeurs d'asile conforme à la Charte des droits fondamentaux », C. Pouly, Dictionnaire permanent n° 270, septembre 2017, pp. 7 à 8, à propos de CJUE 14 septembre 2017 K. c. Pays-Bas n°C-18/16.
- « « Dublinés » : fin des rétentions administratives jusqu'à nouvel ordre », C. Pouly, Dictionnaire permanent n° 270, octobre 2017, pp. 10 à 11, à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ. 27 septembre 2017, n° 17-15.160.
- « La répartition des compétences dans le contentieux des étrangers », E. Maupin, AJDA Hebdo n°33/2017, 9 octobre 2017, p.1861, à propos de Civ. 1<sup>ère</sup> 27 septembre 2017 n° 17-10.207 et n° 16-50.062.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de section, Responsable du  
CEREDOC